

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 777

présenté par

M. Woerth, M. Cinieri, M. Le Fur, M. Hetzel et M. Frédéric Lefebvre

**ARTICLE 26**

Supprimer l'alinéa 33

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à remettre en cause l'établissement d'un contrat-type défini par décret. En effet, un contrat de syndic peut prévoir des obligations qui ne sont ni expressément prévues, ni prohibées par la loi, notamment en considération de la configuration ou de la nature particulière de l'immeuble en copropriété. Un contrat de syndic type pourrait ne pas laisser cette latitude aux parties, ce qui porterait atteinte à leur liberté contractuelle.